

TROIS CATÉGORIES DE CMR (CANCÉRIGÈNES, MUTAGÈNES, REPROTOXIQUES)

	Classement CLP	Mention de danger	Seuil classement du mélange en CMR
Cancérogène	C1A et C1B	H350 : peut provoquer le cancer H350i : peut provoquer le cancer par inhalation	≥ 0,1 %
	C2	H 351 : susceptible de provoquer le cancer	≥ 1 %
Mutagène	M1A et M1B	H340 : peut induire des anomalies génétiques	≥ 0,1 %
	M2	H341 : susceptible d'induire des anomalies génétiques	≥ 1 %
Reprotoxique	R1A et R1B	H360 : peut nuire à la fertilité (F) ou au fœtus (D)	≥ 0,3 %
	R2	H361 : susceptible de nuire à la fertilité (f) ou au fœtus (d)	≥ 3 %
Catégorie supplémentaire	/	H 362 : peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel	≥ 0,3 %

1A : risque démontré chez l'homme

1B : forte présomption chez l'homme

2 : substances suspectées

La présence d'une substance CMR dans un mélange n'entraîne pas forcément le classement de celui-ci en CMR.

NOTICE DE POSTE (art. R4412-39 du Code du travail)

L'objectif de la notice de poste est de transmettre l'information aux salariés (9^{ème} principe général de prévention "Donner les instructions appropriées aux travailleurs" art. L4121-2 du Code du travail). Elle doit être établie pour chaque poste de travail ou situation de travail exposant les travailleurs à des agents chimiques dangereux.

Cette notice contient notamment :

- le déroulement des diverses tâches nécessaires à la réalisation d'un procédé de fabrication auquel est associé le mode opératoire pour l'utilisation des produits chimiques (quantité, dilution, etc.),
- les moyens de prévention collective ou individuelle,
- la conduite à tenir en cas d'accident.

NOTICE DE POSTE			
Atelier :		Fonction :	
Produit(s) chimique(s) utilisé(s) :		Date de création :	
Version :		Page :	
Rédaction et suivi	Nom :	Vérification	Approbation
Visa :	Visa :	Visa :	Visa :
Pictogrammes en lien avec le ou les produit(s) chimique(s) utilisé(s)        			
Pictogrammes en lien avec le ou les équipement(s) de protection individuelle utilisé(s)      			
PHASES DE TRAVAIL	RISQUES	MOYENS D'ÉVITER CES RISQUES	
Personne à contacter en cas d'urgence N° d'urgence : 15 ou 112 (SAMU) 18 (POMPIERS) Secours(s) (numéro(s) de travail) Régime(s) en vigueur Centre anti poison : 02 41 48 21 21		Conduite à tenir en cas d'accident   	

LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Un outil pour évaluer le risque chimique

La Fiche de Données de Sécurité (FDS) est un document obligatoire établi pour chaque substance ou mélange chimique permettant d'identifier les dangers, l'étiquetage, les propriétés toxicologiques d'un produit. Elle renseigne également sur les conditions d'utilisation et les moyens de prévention à mettre en œuvre. Véritable outil de prévention, l'employeur peut ainsi évaluer les risques chimiques et mettre en place une communication auprès des salariés pour assurer leur santé et leur sécurité au travail.

L'évaluation du risque chimique nécessite :

1. Une identification du danger

- Réaliser un inventaire de l'ensemble des produits chimiques utilisés au sein de l'entreprise.
- Traiter les données collectées dans les FDS.

2. Une évaluation de l'exposition en analysant le poste de travail

- Déterminer les quantités utilisées.
- Déterminer la fréquence d'utilisation.
- Analyser le mode opératoire, par exemple : la forme physique du produit (liquide, gaz, etc.) est déterminante pour connaître sa voie de pénétration.

QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?

- Depuis le 1^{er} avril 1988, la fourniture des FDS est obligatoire pour toute mise sur le marché de produits chimiques dangereux à usage professionnel, à l'exception des médicaments à usage humain ou vétérinaire, des produits cosmétiques, des denrées alimentaires et aliments pour animaux, des articles (ex : film plastique), des produits avec application militaire (ex : munition).

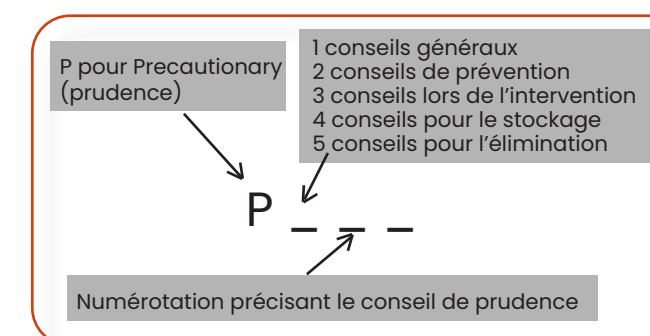
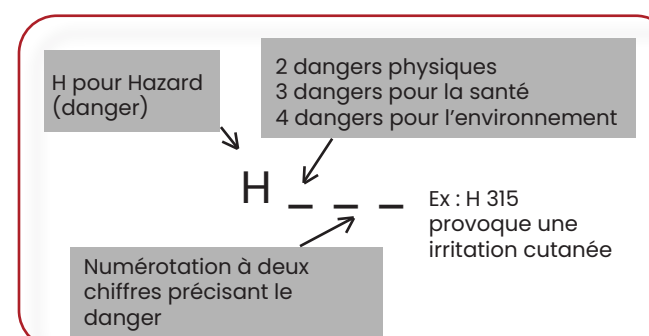


Ne pas confondre Une Fiche Technique (FT) n'est pas une Fiche de Données de Sécurité (FDS).

- La Fiche de Données de Sécurité doit être transmise aux utilisateurs (employeurs et salariés) par le fournisseur. Dans le cadre du suivi individuel de ses salariés, l'employeur doit transmettre les FDS au médecin du travail.
- La FDS doit être rédigée en français et il est recommandé que sa dernière mise à jour date de moins de 5 ans.

Il existe, depuis le 1^{er} décembre 2010, un système de classification et d'étiquetage des produits chimiques, élaboré au niveau international : le Système Général Harmonisé (SGH). En Europe, le règlement CLP (Classification, Labelling and Packaging) prend en compte les recommandations du SGH et établit de nouvelles règles de codification. Ce règlement inclut 9 pictogrammes, les mentions d'avertissement (Danger, Attention), les mentions de danger (lettre H suivie de 3 chiffres), les conseils de prudence (lettre P suivie de 3 chiffres), les informations complémentaires (lettres EUH suivies de 3 chiffres).

Mentions de danger et de prudence



CONSIGNES POUR LIRE UNE FDS

DÉFINITIONS :

- Mélange (ou produit) : composition de deux substances ou plus.
- Substances (ou composants du produit) : éléments chimiques et leurs composés comme ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie.

L'étiquetage correspond à la classification des dangers du mélange et non des substances.

Son contenu

La FDS est structurée en 16 rubriques obligatoires et contient différentes informations :

- Les 3 premières rubriques comportent des éléments essentiels à l'évaluation du danger.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ				
(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 453/2010)				
SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE				
1.1. Identificateur de produit				
Nom du produit : NETTOYANT FREINS				
Code du produit :				
1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées				
PRODUIT D'ENTRETIEN				
1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité				
Raison Sociale :				
Adresse :				
Téléphone :				
SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS				
2.1. Classification de la substance ou du mélange				
Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.				
Aérosol inflammable, Catégorie 1 (Flam. Aerosol 1, H222).				
Irritation cutanée, Catégorie 2 (Skin Irrit. 2, H315).				
Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique), Catégorie 3 (STOT SE 3, H336).				
Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 2 (Aquatic Chronic 2, H411).				
Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.				
Extrêmement inflammable (F+, R 12).				
Irritation cutanée (Xi, R 38).				
L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges (R 67).				
Dangereux pour l'environnement aquatique, toxicité chronique : toxique (N, R 51/53).				
2.2. Éléments d'étiquetage				
Le mélange est utilisé sous forme d'aérosol.				
Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.				
Pictogrammes de danger :				
  				
GHS07 GHS09 GHS02				
Mention d'avertissement :				
DANGER				
SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS				
3.1. Substances				
Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.				
3.2. Mélanges				
Composition :				
Identification	(CE) 1272/2008	67/548/CEE	Nota	%
EC: 921-024-6	GHS07, GHS09, GHS08, GHS02	Xn,N,F		50 <= x % < 100
REACH: 01-2119475514-35	Dgr	Xn;R65		
HYDROCARBURES, C6-C7, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 5% N-HEXANE	Flam. Liq. 2, H225	Xi;R38		
	Asp. Tox. 1, H304	N;R51/53		
	Skin Irrit. 2, H315	F;R11		
	STOT SE 3, H336	R67		
	Aquatic Chronic 2, H411			
CAS: 124-38-9	GHS04		[1]	2.5 <= x % < 10
EC: 204-696-9	Exp.			
DIOXYDE DE CARBONE	Press. Gas, H281			

Section 1 : informations essentielles

- Le nom du produit (intitulé exact à reporter dans l'inventaire).
- La fonction à laquelle il est destiné.
- Les informations fournisseur.

Section 2 : informations essentielles

- La classification du produit selon le règlement CLP exprimée avec le code, la classe et la catégorie des mentions de danger.
- Les pictogrammes de danger retrouvés sur l'étiquetage ainsi que les mentions d'avertissement.

Section 3 : informations essentielles

- Composition du mélange, seules les substances classées dangereuses sont citées.
- Les substances sont identifiées par leur nom chimique, par leur n° CAS (-xx-), n° CE (-xxx-).
- Quantité en % de chacun des composants.
- Mentions de danger des substances.

- Les rubriques suivantes apportent des informations sur :

- › les mesures à prendre en cas d'accident,
- › la manipulation et le stockage,
- › les mesures de protection et les contrôles de l'exposition,
- › les propriétés physiques et chimiques,
- › les déchets et le transport,
- › la toxicologie et l'éco-toxicologie.

PICTOGRAMMES

Les nouveaux pictogrammes sont obligatoires sur la FDS depuis le 01/06/2015. Depuis le 01/06/2017, ils sont également obligatoires sur les étiquettes et emballages.

DANGER								
Physique					Santé			Environnement
								
Explosif	Inflammable	Comburant	Gaz sous pression	Corrosif	Toxicité aiguë	Nocif ou irritant	Danger pour la santé	Danger pour l'environnement
SGH 01	SGH 02	SGH 03	SGH 04	SGH 05	SGH 06	SGH 07	SGH 08	SGH 09

CLASSIFICATION DES DANGERS RELATIFS À LA SANTÉ

Le règlement CLP définit : 17 classes de danger physique, 10 classes de danger pour la santé, 2 classes de danger pour l'environnement (milieu aquatique et ozone). Seules les classes de danger relatives à la santé sont détaillées dans cette fiche.

Désormais, une classe de danger peut être divisée en catégories permettant sa gradation (1 ; 1A ; 1B ; 2 ; 3 ; 4).

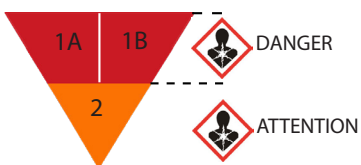
1 - Toxicité aiguë

Mortel ou Toxique par voie orale (vo), cutanée (vc) ou par inhalation (in)



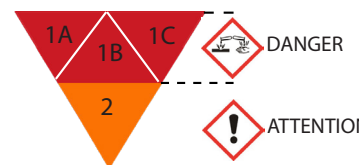
6 - Cancérogénicité

Provoque ou est susceptible de provoquer le cancer



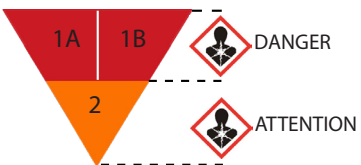
2 - Corrosion cutanée/Irritation cutanée

Brûlures ou irritation par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau



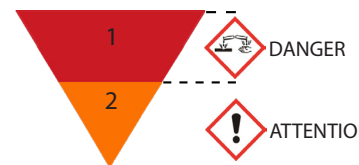
7 - Toxicité pour la reproduction

Nuit ou est susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus ou via l'allaitement



3 - Lésions oculaires graves/Irritation oculaire

Réactions par contact immédiat, prolongé ou répété avec les yeux



8 - Toxicité pour certains organes cibles - exposition unique

Risque présumé ou avéré d'effets graves sur les organes cités



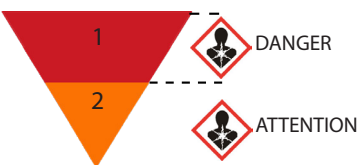
4 - Sensibilisation respiratoire ou cutanée

DANGER : symptômes allergiques ou asthme
ATTENTION : allergie cutanée



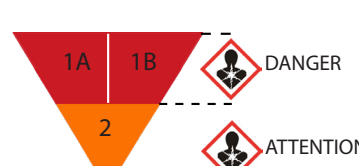
9 - Toxicité pour certains organes cibles - expositions répétées

Risque présumé ou avéré d'effets graves sur les organes cités



5 - Mutagénicité sur les cellules germinales

Induit ou est susceptible d'induire des anomalies génétiques ou une augmentation de leur fréquence



10 - Danger par aspiration

Peut être mortel par ingestion ou pénétration dans les voies respiratoires

